

Article 21

Au niveau du chapitre relatif aux mesures de redressement, l'établissement indique les stratégies et les mesures, à caractère exceptionnel, qui permettent de restaurer la situation de la banque et d'assurer la continuité et le financement des fonctions critiques et des activités fondamentales. Il détaille en particulier les mesures susceptibles d'être mises en œuvre visant à :

- réduire l'exposition aux risques ;
- assurer la continuité opérationnelle et l'accès permanent aux infrastructures de marché financier ;
- conserver ou reconstituer le niveau des fonds propres ;
- restructurer le passif ;
- restructurer les lignes métiers ;
- maintenir l'accès à la liquidité d'urgence.

Article 22

Pour chaque mesure de redressement présentée, l'établissement fournit :

- le processus de décision en matière de sa mise en œuvre du plan ;
- l'évaluation des risques liés à sa mise en œuvre ;

- l'impact escompté sur les indicateurs financiers et prudentiels, notamment la rentabilité, la liquidité et la solvabilité ;
- tout obstacle susceptible d'entraver cette mise en œuvre dans des délais appropriés ainsi que les mesures à mettre en place afin d'éliminer ou d'atténuer ces obstacles et leur calendrier.

Article 23

Au niveau du chapitre relatif aux mesures préparatoires, l'établissement décrit les mesures permettant de faciliter la mise en œuvre des mesures de redressement proposées y compris celles destinées à faciliter la vente des filiales, des lignes métiers et des actifs (valorisation, etc.).

Article 24

Au niveau du chapitre relatif à la communication interne et externe, le plan doit prévoir une description détaillée de la stratégie de communication et d'information interne et externe, quel qu'en soit le support, visant à faire face aux réactions du personnel, du public, des correspondants bancaires et des marchés financiers.

ABDELLATIF JOUAHRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7095 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022).

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 276-22 du 23 jomada II 1443 (26 janvier 2022) portant homologation de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/03/21 du 29 décembre 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 jomada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-16-171 du 3 chaabane 1437 (10 mai 2016) pris pour l'application de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologuée la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/03/21 du 29 décembre 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance, telle qu'annexée au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté et la circulaire qui lui est annexée sont publiés au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jomada II 1443 (26 janvier 2022).

NADIA FETTAH.

*

* *

Circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° AS/03/21 du 29 décembre 2021 modifiant et complétant la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance

LE PRESIDENT DE L'AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE PAR INTERIM,

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 3 à 9;

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 239-2 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurances et de réassurance;

Après avis de la commission de régulation réunie le 25 novembre 2021,

Décide :

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5, 7, 10, 12, 13, 14, 17, 19, 24, 26, 32, 33 et 35 de la circulaire n° AS/02/19 susvisée sont modifiées et complétées comme suit :

« **Article premier.**- Au sens de la présente circulaire, on entend par :

« 1) Personne assujettie :

« Les entreprises d'assurances et de réassurance, les agents et courtiers d'assurances et de réassurance et toute entité habilitée à présenter les opérations d'assurances en ce qui concerne cette activité;

«2) Client :

« Le souscripteur du contrat d'assurance ou de réassurance ou l'assuré..... ;

« 3) Bénéficiaire effectif :

« Toute personne physiqueou une activité réalisée.

« Lorsquequi :

« - ;

« - »

« Pour les autres morale, y compris les constructions juridiques, on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique:

« - titulaire de droits représentant plus de 25% des biens de l'entité ;

« - ayant vocation, par l'effet d'un acte juridique, à devenir titulaire de droits représentant plus de 25% des biens de l'entité ;

« - qui exerce sur l'entité, par tout autre moyen, un contrôle effectif direct ou indirect ou par le biais d'une série de contrôles ou de propriétés ;

« 4) Relation d'affaires :

« ;

« 5) ;

« 6) ;

« 7) Construction juridique :

« Toute entité non régie par la législation en vigueur, y compris les trusts, constituée hors du territoire national en vertu d'un contrat ou d'un accord, par lequel une personne met, pour une période déterminée, des biens à la disposition ou sous le contrôle d'une autre personne en vue de les gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans un but précis, de sorte que les biens mobiliers ne sont pas considérés comme faisant partie des biens de la personne à la disposition ou sous le contrôle de laquelle ils ont été placés.

« Les dispositions relatives au mandat prévues par le titre VI du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et des contrats ne s'appliquent pas à la présente définition ;

« 8) Gel :

« L'interdiction temporaire du transport, de la conversion, du transfert, de la disposition, du déplacement ou du placement sous garde des biens ;

« 9) Personnes politiquement exposées (PPE):

« Personnes physiques marocaines ou étrangères ayant exercé ou exerçant des fonctions publiques civiles ou judiciaires ou des missions politiques importantes au Maroc ou à l'étranger, ou dans une organisation internationale ou pour son compte. »

« **Article 2.-** Conformément aux dispositions des articles 3 à 8 de la loi n° 43-05 susvisée,.....au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

« Ce dispositif efficacement.

(la suite sans modification)

« **Article 3.-** En vue de lutter contre le blanchiment
« régissant :

- « - les règles.....d'affaires ;
- « - les mesures d'identification et de vérification de l'identité ainsi que la connaissance des clients, des clients occasionnels, de leurs représentants et des bénéficiaires effectifs ;
- « - la mise à jour.....effectuent ;
- « - les règles de filtrage des clients, de leurs représentants et des bénéficiaires effectifs des opérations, par rapport aux listes prévues à l'article 32 de la loi n° 43-05 précitée ;
- « - le suivi..... opérations ;
- « - l'identification et l'évaluation des risques mesures de vigilance renforcées à appliquer ;
- « - les déclarationsà l'Autorité Nationale du Renseignement Financier;
- « - l'application des sanctions visées à l'article 8 ci-dessous;
- « - La sensibilisation assujettie.

(la suite sans modification)

« **Article 4.-** Les procédures visées.....de ses activités.

« En vue de permettre aux agents d'assurances d'établir le manuel susvisé, les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de fournir auxdits agents une copie de la partie les concernant du manuel précité qu'elles ont établi. »

« **Article 5.-** La personne assujettieêtre exposée, une approche basée sur les risques..... ces risques.

« A cet effet,..... de distribution.

« Elle prend en compte..... ces risques.

« L'analyse doit intégrer les variables suivantes :

- « - l'objet des contrats d'assurances ou de réassurance ;
- « - le volume.....cotisations;
- « - la régularitéd'affaires.

« Les résultats de cette prévoyance sociale.

« La personne assujettie doit procéder à la classification des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Cette classification doit être mise à jour régulièrement à la lumière des résultats de l'évaluation précitée.

« La personne assujettie applique.....au présent article.

(la suite sans modification)

« **Article 7. -** La personne assujettie lui permettant de :

- « - traiter les informations et les données relatives à l'identification et la connaissance des clients, des clients occasionnels, de leurs représentants et des bénéficiaires effectifs contenues dans les dossiers visées aux articles 13, 15 et 16 ci-dessous ;
- « - analyser client ;
- « - ;

« - ;

« - vérifier si les listes prévues à l'article 32 de la loi n° 43-05
« précitée.

(la suite sans modification)

« **Article 10.-** La personne assujettie veille à ce que ses dirigeants et son personnel, directement ou
« indirectement concernés par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire,
« bénéficient d'une formation du terrorisme.

(la suite sans modification)

« **Article 12.-** La personne assujettie doit notamment :

« - l'adéquation..... encourus ;

« - la mise son personnel ;

« - l'existence de mesures et procédures de sélection permettant la désignation du personnel

« concerné par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme selon
« des critères d'honorabilité et de compétence de haut niveau appropriées ;

« -l'efficacitéconcerné.

« La structure d'audit interne, dont dispose l'entreprise d'assurances et de réassurance
« conformément aux dispositions de l'article 239-2 de la loi n° 17-99 susvisée, procède au test de
« l'efficacité des politiques, procédures et mesures de veille interne.

« Les résultats..... assujettie . »

« **Article 13.-** La personne souscrire un contrat d'assurances ou de
« réassurance ou bénéficiaire ce contrat.

« La personne assujettieclient occasionnel, ses
« représentants le cas échéant, et du bénéficiaire effectif des opérations précitées.

« La personne assujettie de sources fiables et indépendantes. »

« **Article 14.-** Préalablement, en vue de :

« - s'assurer de son identité..... et à l'environnement dans lequel il

« opère et la structure de sa propriété, notamment lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

« - comprendre..... y afférents.

(la suite sans modification)

« **Article 17.-** La personne assujettie pour l'identification et la connaissance des
« clients, des clients occasionnels, de leurs représentants et des bénéficiaires
« effectifs.....les conditions suivantes :

« 1) La soumission à la législation à cet effet ;

« 2) Le respect..... documents ;

« 3) La communication..... relation ;

« 4) La remise vigilance.

« Les conditions visées aux 3) et 4) ci-dessus doivent faire l'objet de procédures écrites régissant la
« relation entre la personne assujettie et le tiers.

« La personne assujettie doit également sont établis.

« Le tiers précité assujettie.

« Lorsque le tiers des clients, des clients occasionnels, de leurs représentants et
« des bénéficiaires effectifs la personne assujettie, les conditions fixées au 1^{er}
« alinéa ci-dessus peuvent être considérées comme satisfaites si le groupe:

« - est soumis aux dispositions relatives correspondantes ;

« - est soumis au contrôle de l'autorité compétente

« terrorisme ;

« - dispose des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du

« terrorisme permettant l'atténuation suffisante des risques liés aux pays à risque élevé.

« La personne assujettie.....présent article. »

« **Article 19.-** La personne assujettie peut appliquer, à la lumière des conclusions de l'évaluation
« nationale des risques prévue à l'article 5 ci-dessus et à défaut de soupçons liés au blanchiment de
« capitaux et au financement du terrorisme, des mesures de vigilance simplifiées pour l'identification
« des clients:

« a) lorsqu'il s'agit d'opérations d'assurances à faibles risques de blanchiment de capitaux et
« de financement du terrorisme selon l'évaluation des risques mise en place par la personne
« assujettie, notamment les opérations d'assurance non-vie et les opérations de
« réassurance ;

« b) lorsque le souscripteur.....des organismes ci-
« après :

« -;

« -;

« -;

« - ;

« - ;

« - ;

« - les sociétés et les établissementsen vigueur ;

« - les conseillers en investissement financier, tels que définis par la loi n° 19-14 relative à la

« Bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier

« promulguée par le dahir n° 1-16-151 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

« - les entreprises publics.

(la suite sans modification)

« **Article 24.-** Lorsque la présente
« circulaire.

« Lorsque ou manifestement fictive, elle doit :

« - s'abstenir d'établir la relation d'affairesprofit;

« - mettre finétablie.

« Dans ces deux cas, la personne assujettie est tenue de présenter immédiatement une déclaration
« de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier. »

« **Article 26.-** Sont considérés comme risques élevés, les clients, les clients occasionnels, leurs
« représentants et les bénéficiaires effectifs ci-après :

- « - les personnes considérées par la personne assujettie sur la base de l'approche basée
« sur les risques visée à l'article 5 ci-dessus;
- « - les personnes politiquement exposées de nationalité marocaine ou leurs ascendants ou
« descendants au premier degré ou leurs conjoints ou les personnes physiques ou morales qui
« leur sont étroitement liées, lorsque la relation d'affaires avec ces personnes présente un risque
« élevé, sous réserve des dispositions de l'article 33-1 de la présente circulaire ;
- « - les personnes politiquement exposées de nationalité étrangère ou leurs ascendants ou
« descendants au premier degré ou leurs conjoints ou les personnes physiques ou morales qui
« leur sont étroitement liées, sous réserve des dispositions de l'article 33-1 de la présente
« circulaire ;
- « - les étrangers.....;
- « - les organismes.....lucratif ;
- « - les constructions juridiques y compris les trusts
« équivalentes ;
- « -les personnes physiques et moralesmesures de
« vigilance renforcées.

« Sont considérés également comme internationales
« compétentes.

« La personne assujettie doit :

- «- prendre les mesures appropriées lui permettant de déterminer si le client ou le bénéficiaire
« effectif est une personne politiquement exposée ;
- « - consulter régulièrement la liste des pays à risque élevé publiée par le groupe d'action
« financière « GAFI » ou tout autre organisme international compétent. »

« **Article 32.-** Toute opération ci-dessus.

« Lorsque la personned'attirer l'attention des clients sur ses soupçons en
« ce qui concerne lesdites obligations. Dans ce
« dernier cas, de soupçon à l'Autorité Nationale du Renseignement Financier.

« En outre, la personne assujettie doit faire immédiatement une déclaration de soupçon à l'Autorité
« précitée, dans les cas prévus aux articles 9 et 11 de la loi n° 43-05 précitée. »

« **Article 33.-** La personne assujettie doit appliquer aux clients, clients occasionnels, à leurs
« représentants et aux bénéficiaires effectifs présentant des risques élevés, selon une approche basée
« sur les risques, les mesures de vigilance renforcées qui consistent notamment à :

- « 1) collecter des informations supplémentaires, documentées le cas échéant, sur les
« personnes précitées, y compris les adresses actualisées du domicile ou de la résidence des
« personnes physiques, ainsi que les informations suivantes relatives aux personnes
« mentionnées ci-après:
- « -pour les sociétés commerciales : leurs principaux fournisseurs et leurs clients si la nature
« des produits le justifie, leurs secteurs d'activité et les pays dans lesquels lesdites sociétés
« exercent leurs activités;
- « - pour les associations : l'identité des membres chargés de la gestion de l'association, les
« ressources de l'association notamment les cotisations, les dons, les subventions et ses
« activités économiques ainsi que ses principaux donateurs ;

- « - pour les coopératives : l'identité des membres de l'organe d'administration et de direction, les ressources de la coopérative et ses activités économiques.
- « 2) obtenir l'autorisation de l'organe de direction, avant d'entrer en relation d'affaires ou la poursuivre et en assurer une surveillance renforcée et continue;
- « 3) tenir les organes d'administration et de direction régulièrement informés par écrit sur la nature effectuées par lesdites personnes ou à leur profit;
- « 4) augmenter le nombre approfondi ;
- « 5) obtenir des informations surou réalisées et sur la destination des fonds ;
- « 6) obtenir des informations supplémentaires d'affaires;
- « 7) obtenir des informations sur du client ;
- « 8) exiger au nom du client. »

« **Article 35.-** La personne ans, sur support papier ou sur support électronique, tous les documents relatifs aux opérations réalisées avec les clients, les clients occasionnels, leurs représentants et les bénéficiaires effectifs et ce à compter de la date..... la relation avec eux.

« La personne assujettie doit conserver également, pendant la même période et selon les mêmes modalités, tous les documents.....relatives aux relations d'affaires, aux clients, clients occasionnels, représentants de ces derniers et bénéficiaires effectifs et ce, à compter de la date de la clôture du contrat d'assurances ou de la cessation de la relation avec eux. »

Article 2

La circulaire n° AS/02/19 précitée est complétée par les articles 33-1 et 34-1 et par le Titre VIII comme suit :

« **Article 33-1.-** La personne assujettie doit, au plus tard au moment du versement des prestations, prendre des mesures appropriées lui permettant de déterminer si le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et/ou le bénéficiaire effectif qui détient ou exerce en dernier lieu un contrôle sur ledit bénéficiaire au sens du 3) de l'article premier de la présente circulaire, sont des personnes politiquement exposées.

« Outre les mesures de vigilance prévues ci-dessus, la personne assujettie doit appliquer aux personnes précitées présentant des risques élevés les mesures supplémentaires ci-après :

- « - informer l'organe de direction avant le versement du capital ou de la rente due ;
- « - réaliser un examen renforcé de la relation d'affaires ;
- « - présenter une déclaration de soupçon, le cas échéant. »

« **Article 34-1.-** Outre les éléments prévus à l'article 124 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 du 02 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, telle qu'elle a été modifiée et complétée, les conventions de collaboration conclues entre les entreprises d'assurances et de réassurance et les sociétés de courtage, doivent comporter les obligations des deux parties en ce qui concerne le dispositif de vigilance et de veille interne. »

« Titre VIII : Sanctions

« **Article 47.-** Sans préjudice des sanctions plus graves prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la personne assujettie, ses dirigeants et ses agents qui contreviennent aux obligations de la présente circulaire auxquelles fait référence l'article 28 de la loi n° 43-05 précitée sont passibles des sanctions prévues par les articles 28 et 28-1 de la même loi. »

Article 3

Les dispositions des articles 8, 15, 16, 20, 34 et 46 de la circulaire n° AS/02/19 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« **Article 8.-** La personne assujettie doit appliquer les décisions de la Commission nationale chargée de l'application des sanctions prévues par les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations-Unies relatives au terrorisme, à la prolifération des armes et à leur financement, ayant pour objet le gel ou l'interdiction d'entrer en relation avec les personnes et entités concernées par lesdites décisions et ce, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi n°43-05 précitée. »

« **Article 15.-** Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération même occasionnelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de renseignement au nom dudit client, personne physique, au vu des énonciations portées sur les documents d'identité officiels délivrés par une autorité marocaine habilitée ou une autorité étrangère reconnue. Ces documents doivent être en cours de validité et porter la photographie du client.

« Sont consignés dans cette fiche, les éléments d'identification suivants:

- « -le(s) prénom(s) et le nom du client ainsi que sa date et lieu de naissance et, le cas échéant, les prénoms et noms de ses parents ;
- « -le numéro de la carte d'identité nationale pour les nationaux, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- « -le numéro de la carte d'immatriculation pour les étrangers résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- « - le numéro du passeport ou de toute autre pièce d'identité en tenant lieu, pour les étrangers non-résidents, les dates de son émission et de son expiration et l'autorité de son émission ;
- « - l'adresse exacte ;
- « - le numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les commerçants, le tribunal d'immatriculation ainsi que le numéro de la taxe professionnelle ;
- « - le numéro de l'identifiant commun d'entreprise;
- « -pour les auto-entrepreneurs, le numéro du registre national de l'auto-entrepreneur prévu à l'article 5 de la loi n° 114-13 relative au statut de l'auto-entrepreneur promulguée par le dahir n° 1-15-06 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

« Outre les éléments d'identification cités ci-dessus, la fiche de renseignements doit inclure les données et les informations suivantes relatives à la connaissance du client et la compréhension de la relation d'affaires:

- « -l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;
- « -la profession ;
- « -la nature de la relation entre le souscripteur du contrat d'assurances et les bénéficiaires s'ils existent ;
- « -l'origine des fonds.

« La personne assujettie doit connaître les clients et comprendre la relation d'affaires selon l'approche basée sur les risques prévue à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, la personne assujettie peut demander du client, à la lumière de l'évaluation individuelle des risques qu'elle a réalisée, de lui fournir des éléments ou documents supplémentaires en vue de lui permettre d'identifier les

« risques inhérents à la relation d'affaires envisagée, de comprendre son objet et sa nature et d'y
« exercer une surveillance adéquate.

« La personne assujettie doit vérifier, tout au long de la relation d'affaires, que la personne, qui agit
« au nom du client et pour son compte, est autorisée à le faire, et recueillir les éléments
« d'identification ci-dessus afin de vérifier son identité.

« A l'exception des documents d'identité visés ci-dessus, tout document rédigé dans une langue
« autre que l'arabe, le français ou l'anglais doit être traduit en langue arabe ou française par un
« traducteur agréé près les juridictions.

« La fiche de renseignements, les copies des documents d'identité et tout autre document produit le
« cas échéant, doivent être conservés dans un dossier ouvert au nom du client. »

« **Article 16.-** Préalablement à l'entrée en relation d'affaires ou à la réalisation de toute opération
« même occasionnelle avec un client potentiel, la personne assujettie établit une fiche de
« renseignements au nom dudit client, personne morale, dans laquelle doivent être consignés, selon
« la nature juridique de cette personne, l'ensemble ou certains des éléments d'identification ci-après:

« - le nom ou la dénomination sociale ;

« - la forme juridique ;

« - l'adresse du siège social ;

« - l'adresse du siège effectif d'activités ;

« - le numéro de l'identifiant fiscal ;

« - le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la personne morale et, le cas
« échéant, de ses agences et succursales ainsi que le tribunal d'immatriculation ;

« - le numéro de l'identifiant commun d'entreprise;

« - l'identité des personnes siégeant au sein des organes d'administration et de direction de la
« personne morale ainsi que celle de la personne habilitée à souscrire un contrat d'assurances ou
« de réassurance ou à réaliser toute autre opération, pour son compte, se rapportant audit
« contrat.

« Outre les éléments d'identification cités ci-dessus, la fiche de renseignements doit inclure les
« données et les informations suivantes relatives à la connaissance du client et la compréhension de
« la relation d'affaires:

« - les activités exercées ;

« - l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée ;

« - la nature de la relation entre le souscripteur du contrat d'assurances et les bénéficiaires s'ils
« existent.

« La personne assujettie doit connaître les clients et comprendre la relation d'affaires selon
« l'approche basée sur les risques prévue à l'article 5 ci-dessus. A cet effet, la personne assujettie
« peut demander du client, à la lumière de l'évaluation individuelle des risques qu'elle a réalisée, de
« lui fournir des éléments ou documents supplémentaires en vue de lui permettre d'identifier les
« risques inhérents à la relation d'affaires envisagée, de comprendre son objet et sa nature et d'y
« exercer une surveillance adéquate.

« Cette fiche doit être conservée dans le dossier ouvert au nom de la personne morale concernée
« avec les documents complémentaires ci-après précisés, correspondant à sa forme juridique.

« Les documents complémentaires devant être fournis par les sociétés commerciales incluent
« notamment :

- « - les statuts ;
 - « - la publicité légale relative à la constitution de la société et aux éventuelles modifications
 - « affectant ses statuts ou un extrait du registre du commerce de moins de 3 mois ;
 - « - les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
 - « - le ou les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales ayant nommé les
 - « administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ou les gérants.
- « Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la personne assujettie doit exiger la remise du
- « certificat négatif, du projet des statuts et de tous les éléments d'identification des fondateurs et
- « des souscripteurs du capital.
- « Les documents complémentaires devant être produits par les associations incluent :
- « - les statuts ;
 - « - le récépissé définitif délivré à l'association par l'autorité administrative locale compétente ou
 - « tout autre document justifiant la constitution de ladite association conformément à la
 - « législation en vigueur ;
 - « -le ou les procès-verbaux de l'assemblée générale portant élection des membres du bureau, du
 - « président et la répartition des tâches au sein du bureau ;
 - « - l'acte portant nomination de la personne habilitée à souscrire le contrat d'assurances ou à
 - « réaliser toute autre opération, pour le compte de l'association, se rapportant audit contrat, le
 - « cas échéant.
- « Les documents complémentaires devant être fournis par les coopératives incluent :
- « - les statuts ;
 - « - le procès-verbal de l'assemblée générale portant désignation des membres des organes
 - « d'administration ;
 - « - l'acte portant nomination de la personne habilitée à souscrire un contrat d'assurances ou à
 - « réaliser toute autre opération, pour le compte de la coopérative, se rapportant audit contrat, le
 - « cas échéant;
 - « - copie conforme du formulaire de la demande d'enregistrement au registre des coopératives,
 - « cacheté et signé par le secrétaire greffier compétant, comportant le numéro et le lieu
 - « d'enregistrement de la coopérative ou la décision portant autorisation de la constitution de la
 - « coopérative, selon le cas.
- « Pour les autres catégories de personnes morales, notamment les groupements d'intérêt
- « économique, les groupements d'intérêt public, la personne assujettie exige en outre les éléments
- « complémentaires d'identification spécifiques tels que prévus par la législation en vigueur.
- « Pour les constructions juridiques y compris les trusts ou toutes entités juridiques équivalentes, la
- « personne assujettie prend connaissance notamment des éléments de leur constitution, des
- « finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de la construction ou l'entité
- « juridique concernée, et procède à leur vérification au moyen de tout document susceptible d'en
- « faire preuve dont elle prend copie. Elle doit exiger également des personnes chargées de leur
- « gestion ou de leur direction de lui communiquer les éléments d'identification des personnes ayant
- « constitué ladite construction ou entité, des bénéficiaires effectifs, ainsi que toute autre personne
- « physique exerçant en dernier lieu, directement ou indirectement ou à travers une série de
- « contrôles ou de propriétés, un contrôle effectif sur ladite construction ou entité.

« Les documents complémentaires devant être produits par les personnes morales autres que celles
« précitées, incluent :

« - l'acte constitutif ;

« - les actes portant nomination des représentants légaux de la personne morale ou fixant les
« pouvoirs de ses organes d'administration ou de direction.

« La personne assujettie doit recueillir les éléments d'identification prévus à l'article 15 pour les
« bénéficiaires effectifs et les personnes physiques habilitées à souscrire des contrats d'assurances
« ou à réaliser des opérations se rapportant auxdits contrats pour le compte des personnes morales
« ou des constructions ou entités juridiques.

« Les documents précités établis à l'étranger doivent, sous réserve des stipulations des conventions
« internationales dûment ratifiées et publiées au « Bulletin officiel », être certifiés conformes auprès
« des services consulaires marocains installés dans leur pays ou auprès des représentations
« consulaires de leur pays au Maroc.

« Les documents rédigés dans une langue autre que l'arabe, le français ou l'anglais doivent être
« traduits en langue arabe ou française par un traducteur agréé près les juridictions.

« En cas de doute sur les personnes physiques se trouvant en position de bénéficiaire effectif ou si
« l'identité de ces derniers n'a pu être établie, la personne assujettie est tenue de prendre toutes les
« mesures appropriées, conformément à la législation en vigueur, en vue de s'assurer de l'identité de
« la personne physique qui occupe la plus haute autorité au sein des organes d'administration ou de
« direction. »

« **Article 20.-** La personne assujettie, qui envisage de présenter des opérations d'assurance ou de
« conclure des contrats d'assurance à distance, doit disposer, selon une approche basée sur les
« risques, des moyens suivants:

« 1) systèmes, équipements et logiciels fiables et sécurisés permettant l'identification et la
« vérification de l'identité du client et la fiabilité des moyens d'identification de manière à établir
« le lien entre les documents d'identité et ledit client;

« 2) des moyens de contrôle permettant la gestion et l'atténuation des risques de fraude liés à
« l'usage des technologies précitées.

« Dans le cas où la personne assujettie ne dispose pas des moyens prévus au 1) du premier alinéa
« du présent article ou lorsque ces moyens ne satisfont pas aux conditions qui y sont requises, elle
« est tenue d'appliquer, préalablement à l'entrée dans une relation d'affaires à distance, selon une
« approche basée sur les risques, les mesures de vigilance appropriées permettant l'atténuation des
« risques potentiels, notamment :

« - demander une pièce supplémentaire permettant de s'assurer de l'identité du client ;

« - appliquer une ou plusieurs mesures appropriées prévues à l'article 33 de la présente circulaire.

« Les demandes de souscription du contrat d'assurances à distance sont soumises aux mêmes
« conditions prévues aux articles 13 à 17 ci-dessus. »

« **Article 34.-** La personne assujettie applique, en temps opportun, les mesures de vigilance prévues
« dans la présente circulaire aux clients existants et aux opérations liées aux contrats d'assurances ou
« de réassurance souscrits par eux, selon la typologie des risques qu'ils représentent, en tenant
« compte des mesures de vigilance qui auraient été mises en œuvre antérieurement et du moment
« où elles ont été mises en œuvre ainsi que de la pertinence des informations obtenues. »

« **Article 46.-** La personne assujettie communique à l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale, au plus tard le 30 avril de chaque année :

« - Le rapport établi par le responsable de la gestion et du contrôle du dispositif de vigilance et de veille interne portant sur ledit dispositif, les contrôles réalisés et les résultats obtenus ;

« - Le questionnaire établi et transmis par l’Autorité à la personne assujettie, par tout moyen justifiant la réception, au plus tard le 31 janvier de chaque année. Ledit questionnaire porte sur des informations qualitatives et quantitatives relatives au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les risques auxquels la personne assujettie est exposée.

« La personne assujettie est tenue également de communiquer à l’Autorité, sur sa demande, tout document ou information nécessaire permettant de s’assurer que ladite personne se conforme aux dispositions de la loi n° 43-05 précitée et celles de la présente circulaire. »

Article 4

Est abrogé l’article 31 de la circulaire n° AS/02/19 précitée.

Article 5

L’expression « Autorité Nationale du Renseignement Financier » se substitue à l’expression « unité de traitement du renseignement financier » prévue dans la circulaire n° AS/02/19 précitée.

Article 6

L’intitulé de la circulaire du président de l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d’assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d’assurances et de réassurance est modifié comme suit : « circulaire du président de l’Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° AS/02/19 du 25 septembre 2019 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux entreprises d’assurances et de réassurance et aux agents et courtiers d’assurances ainsi que toute entité habilitée à présenter des opérations d’assurance ».

Article 7

La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de la publication au Bulletin officiel de l’arrêté de la Ministre chargée des finances portant son homologation.

OTHMANE KHALIL EL ALAMI.